

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 06 JUIN 2012

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 438/12

R.G : 11/02547

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Madame Isabelle TARDY-JOUBERT, Conseiller,
Monsieur Christophe LATIL, Vice Président Placé, Conseiller délégué en vertu
de l'Ordonnance du Premier Président en date du 02 janvier 2012

M. Bernard TURPIN

GREFFIER :

Mme Françoise DELAUNAY, lors des débats et lors du prononcé

C/

CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)
CONGREGATION DES
BENEDICTIONS DE SAINT
MARTIN

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Mars 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 06 Juin 2012 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Dominique
MATHIEU, Conseiller faisant fonction de Président (Ordonnance du Premier
Président en date du 16 décembre 2011)

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Infirmes partiellement, réforme
ou modifie certaines dispositions
de la décision déferée

Date de la décision attaquée : 04 Mars 2011

Décision attaquée : Jugement

Jurisdiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

APPELANT :

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

Monsieur Bernard TURPIN

129 Bd Robert Schuman

44300 NANTES

comparant, assisté de Messieurs DEMANGEAU et AUVINET en vertu d'un
pouvoir spécial

INTIMÉES :

**LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (CAVIMAC)**

119 rue du Président Wilson

92309 LEVALLOIS PERRET CEDE X

représentée par Maître FOURRIER avocat au barreau de PARIS

LA CONGREGATION DES BENEDICTINS DE SAINT MARTIN

Congrégation de Solesmes

86240 LIGUGE

représentée par Maître OLLIVIER avocat au barreau de PARIS

D

FAITS ET PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 4 mars 2011 le tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES, saisi le 24 janvier 2009 par **Monsieur Bernard TURPIN** d'un recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de la **caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC)** du 6 janvier 2009 ayant rejeté sa demande de voir valider des trimestres antérieurs à sa première profession, a statué ainsi qu'il suit:

"Rejette le moyen tiré par la CAVIMAC des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale;

Débouté M. Bernard TURPIN de ses demandes."

PROCÉDURE D'APPEL

Le 12 avril 2011, dans le délai d'appel, le jugement ayant été notifié à la partie appelante le 15 mars 2011, **Monsieur Bernard TURPIN**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Bernard TURPIN demande à la cour de:

- Dire qu'en application de l'article 331 du CPC, le jugement qui sera rendu soit commun à la CAVIMAC et à l'intervenant pour la congrégation,
- condamner la CAVIMAC à l'affilier à partir du 31.10.1964 et à prendre en compte pour le calcul de sa pension 9 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 31.10.1964 au 6.01.1967; ces 9 trimestres s'ajoutant aux 16 qu'elle a déjà validés;
- Dire que « la notion de trimestres validés gratuitement » est inappropriée à la période me concernant et antérieure à 1979,
- Rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979 comme trimestres assimilés à des trimestres cotisés,
- dire que le montant de ma pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels, lui appliquer, les dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale,
- condamner la CAVIMAC à réparer le préjudice financier de 5.592 € dû à la faute de la CAVIMAC.

Au soutien de son appel **Monsieur Bernard TURPIN**

expose que:

- du 31 octobre 1964 au 31 mars 1973 il a vécu une situation de postulant, puis de novice et enfin de profès dans l'abbaye de Saint Martin à LIGUGE;



- il a été admis et introduit par le prier en communauté le 31 octobre 1964, prenant part à toute la vie liturgique de celle-ci, ayant, dès ce jour, sa place dans le choeur des moines, étant également à la table des moines au réfectoire et participant aux tâches quotidiennes; il a pris l'habit le 28 novembre 1964, commençant comme postulant, soumis à la même règle que les profès, soumis à la règle de la vie monacale; son noviciat a commencé le 31 décembre 1965, mais cette nouvelle étape n'a rien changé à son mode de vie au sein du monastère; il dépendait totalement du monastère qui prenait en charge tous ses besoins matériels; il n'était pas autorisé à se rendre chez ses parents; il a émis ses voeux temporaires le 6 janvier 1967;

- lors de son départ, l'attestation remise par le père Abbé précise qu'il a été membre de la communauté d'octobre 1964 à mars 1973;

fait valoir, pour l'essentiel, que:

- c'est une obligation pour les cultes, en application de la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 et de celle du 2 janvier 1978 créant la caisse des cultes, d'affilier tous leurs membres à un régime d'assurance vieillesse;

- les conditions d'assujettissement sont définies par le Code de la sécurité sociale et la caisse ne peut lui opposer son règlement intérieur, et spécialement son article 1.23 qui a été abrogé par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2011; les règles des cultes n'épuisent pas la qualité de membre d'une communauté au sens du Code de la sécurité sociale car l'affiliation individuelle se fonde sur l'observation des faits; la CAVIMAC, caisse de sécurité sociale publique et laïque, doit examiner la situation objective et affilier les membres de fait et non pas seulement les membres de droit au sens des cultes;

- son engagement religieux, manifesté par son admission le 31 octobre 1964, par la pratique d'une vie monastique fondée sur la méditation et la prière, la pratique des voeux avant même de les avoir prononcés et la vie au sein d'une communauté organisée dans le seul but de favoriser l'activité religieuse de ses membres, constitue le fait générateur de son affiliation à la caisse des cultes;

- les trimestres antérieurs à 1979 ont bien fait l'objet de cotisations dans la mesure où la caisse des cultes a repris les actifs et passifs des caisses privées qui existaient antérieurement et n'a fait que poursuivre sous un régime public ce qui existait auparavant sous un régime privé; les périodes d'activité antérieures doivent donc être prises en compte en les assimilant à des périodes cotisées; la cotisation de solidarité imposée par l'article 25 du décret du 3 juillet 1979 interdit de parler d'une validation gratuite;

- le décret du 29 janvier 2010 amène la valeur des trimestres d'avant 1979 au minimum contributif pour ceux qui ont pris leur retraite depuis le 1^{er} mars 2010; ne pouvant s'appliquer qu'à des trimestres cotisés, le décret de 1979 assimile les trimestres antérieurs à 1979 à des trimestres cotisés; ce décret doit donc être appliqué à la lumière de celui de 2010;

- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale fait état des périodes de formation qui ne sont pas celles de sa situation au regard de l'article L. 382-15, entraînant son affiliation au régime des cultes et il n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2012; la CAVIMAC ne prouve pas par ailleurs qu'elle était affilié au régime étudiant ni qu'elle était affilié à un autre régime;



La CAVIMAC demande à la cour de:

- Confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES en ce qu'il a débouté **Monsieur TURPIN** de sa demande de validation de trimestres.
- Débouter **Monsieur TURPIN** de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.
- Condamner **Monsieur TURPIN** à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes la CAVIMAC fait valoir, pour l'essentiel, que:

- les demandes de **Monsieur Bernard TURPIN** ne peuvent être examinées que sous le visa de la loi du 24 décembre 1974 et du 1^{er} janvier 1978 de généralisation de la sécurité sociale dont il résulte que pour les anciens membres de communautés pour la période précédant le 1^{er} janvier 1978 le législateur autorise une validation de trimestres à titre gratuit; s'agissant d'une exception au principe de cotisations/prestations, ce droit n'est pas ouvert à tous; sont donc exclues des dispositions de l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, les personnes qui ne rapportent pas la preuve qu'elles ont, avant 1978, exercées en qualité de ministres d'un culte ou de membres d'une communauté religieuse pour la religion catholique ou d'une collectivité religieuse pour les autres cultes;
- en créant l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, le législateur a clairement qualifié de formation les périodes précédant l'obtention du statut défini par l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale; **Monsieur Bernard TURPIN** étant étudiant et en formation pour la période d'avant 1978, n'avait pas, faute d'exercice, la qualité de membre pour être affilié de la CAVIMAC; **Monsieur Bernard TURPIN** ne peut donc qu'être débouté de sa demande de validation de trimestres gratuits pour la période précédant son exercice de ministre du culte;
- la communauté a démontré que **Monsieur Bernard TURPIN** n'était pas en exercice lors de son entrée le 8 mars 1962 et il a fallu attendre la date de son premier engagement, à savoir la cérémonie des premiers vœux pour qu'il exerce réellement comme membre;
- le simple fait de se prévaloir d'une vie en communauté ou d'une activité au service d'une religion ne permet pas de caractériser un exercice et une qualité suivant l'application de la jurisprudence récente de la Cour de Cassation.

La communauté des **Bénédictins de Saint Martin de Ligugé** demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de débouter purement et simplement **Monsieur Bernard TURPIN** de toutes ses demandes, fins et conclusions, complémentaires ou subsidiaires.

Au soutien de ses demandes la communauté des **Bénédictins de Saint Martin de Ligugé** fait valoir, pour l'essentiel, que:

- l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC n'a été motivé qu'à raison d'une incompétence formelle, mais cette juridiction n'a pas critiqué la pertinence des critères retenus par la caisse pour déterminer le début des activités de ministre du culte ou de membre d'une communauté au sens du Code de la sécurité sociale;

- ainsi que l'a retenu le tribunal de manière pertinente, **Monsieur Bernard TURPIN** ne peut être considéré comme membre de la communauté avant le prononcé de ses vœux le 6 janvier 1967 car c'est à compter de cette date, que selon les "constitutions", il a été "agrégé à la famille monastique" et est devenu membre à part entière, un frère profès avec voix active et passive;

- les statuts civils rappellent, eux aussi, que la qualité de membre s'acquiert à compter des vœux; étendre cette qualité aux aspirants ou postulants et novices serait dévoyer le sens même de l'engagement de celles qui prononcent leurs vœux et souscrivent un engagement réciproque à l'égard de la Communauté;

- le postulat et le noviciat, sont, par nature, des périodes probatoires exclusives de tout engagement définitif, tant au regard du droit canonique, lequel au surplus ignore le postulat qui ne correspond qu'à la pratique de certaines communautés, qu'au regard du droit civil et seule la formation du contrat congréganiste confère la qualité de membre d'une congrégation, lequel contrat est formalisé par le prononcé des vœux; les prétentions de **Monsieur Bernard TURPIN** visent à remettre en cause la spécificité, la portée et les effets juridiques de ce contrat;

- il incombe à **Monsieur Bernard TURPIN** de rapporter la preuve qu'il peut remplir les obédiences de la communauté en fonction de la mission, du charisme ou de la vocation de celui-ci; or tel n'est pas le cas lors de son statut de novice;

- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, et applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, confirme la distinction entre d'une part novices et séminaristes, et d'autre part les religieux et ministres du culte en activité qui bénéficient du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale; une novice est donc bien une étudiante puisque c'est à ce titre qu'elle peut racheter ses années d'études.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 14 mars 2012 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La cours n'étant saisie d'aucune contestation ni d'aucun moyen à l'encontre du jugement en ce qu'il a rejeté le moyen tiré des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale, le jugement sera en conséquence confirmé de ce chef.

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de communautés et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse, au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement indépendamment des effets civils du contrat congréganiste entre les parties et sans qu'il puisse être fait référence, contrairement à ce qu'ont fait les premiers juges, à l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC relatif aux conditions d'affiliation à celle-ci, dès lors qu'il a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Il appartient donc à **Monsieur Bernard TURPIN** qui invoque le bénéfice de cette qualité pour faire valider une période d'affiliation au régime de la CAVIMAC d'établir qu'il a exercé une activité en qualité de membre de la **communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé**, dont il n'est pas contestée qu'elle répond à la définition d'une congrégation, pour la période du 31 octobre 1964 au 6 janvier 1967, sa qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale susvisées à partir du prononcé de ses vœux à cette dernière date n'étant pas discutée.

Dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'un profès ayant prononcé ses premiers vœux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant des activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 sus-visé.

En l'espèce il n'est pas contesté que **Monsieur Bernard TURPIN** est entré en communauté le 31 octobre 1964 au sein de la **communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé**, a pris l'habit le 28 novembre 1964 et a commencé son noviciat le 31 décembre 1965.

Selon les dispositions du chapitre 58 de la Règle de Saint Benoît le postulant admis à être introduit dans la communauté sera "*établi dans la maison des novices où il méditera, prendra ses repas et dormira*" et sera sous la surveillance d'un "*ancien*" qui s'enquerra si le postulant est empressé à l'oeuvre de Dieu.

Il résulte encore de ces dispositions que l'intéressé s'engage à observer la règle, à "*chercher vraiment Dieu au monastère*", qu'il se conformera à la règle.

Même si la règle prévoit que les postulants et les novices seront formés progressivement à la vie cénobitique dans un groupe à part avant d'être agrégés à la communauté il résulte des autres dispositions qu'ils font partie de la famille monastique dans la mesure où celle-ci "tout entière" doit "contribuer à la persévérance des candidats" et où ils sont soumis à l'examen du chapitre.

Les affirmations de **Monsieur Bernard TURPIN** selon lesquelles, dès son admission dans la communauté monastique le 31 octobre 1964 il participait à toute la vie liturgique, ayant sa place dans le chœur avec les autres moines étant au réfectoire avec eux, participait aux tâches quotidiennes, était pleinement soumis à la règle monacale et était totalement dépendant du monastère qui prenait en charge l'ensemble de ses besoins matériels, ne sont pas contredites par les autres parties et sont en cohérence avec les prescriptions ci-dessus de la Règle régissant le monastère.

1967
Il résulte des constatations ci-dessus et de l'attestation établie par l'Abbé de Saint Martin de Ligugé le 11 avril 1973 certifiant que **Monsieur Bernard TURPIN** a été membre de la communauté d'octobre 1967 à mars 1973, que celui-ci exerçait de fait, au sein de la **communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé**, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et caractérisant un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

En conséquence, pendant la période du 31 octobre 1964 au 6 janvier 1967, **Monsieur Bernard TURPIN** avait la qualité de membre de la **communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé** au sens des dispositions sus-visées du Code de la sécurité sociale sans qu'il puisse être utilement soutenu tant par la caisse que par la communauté qu'il résulte des dispositions de l'article L. 389-29-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 que sont assimilées à des périodes d'études les périodes de formation dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale (anciennement L. 721-1) et qu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres, dès lors, qu'en tout état de cause, elle ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Monsieur Bernard TURPIN est donc bien fondée, contrairement à ce que les premiers juges ont décidés, à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pensions de la CAVIMAC.

Sur la demande d'assimilation des trimestres validés avant le 1er janvier 1979 à des trimestres cotisés

Les trimestres d'assurance validés antérieurement au 1er janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existait pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L.721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D. 721-11.

Il s'ensuit que **Monsieur Bernard TURPIN** n'est pas fondé en sa demande de voir dire que les trimestres antérieurs à 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés.

Sur les autres demandes

Monsieur Bernard TURPIN n'est pas fondé à reprocher à faute à la **CAVIMAC** d'avoir liquidé sa pension conformément à son règlement intérieur lequel avait été approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 et de n'avoir pas fait droit à sa demande de validation de la période de son entrée au monastère jusqu'à la date de ses premiers vœux à une date où l'article 1.23 dudit règlement n'avait pas encore été déclaré entaché d'illégalité par la juridiction administrative et dans la mesure où la qualité de membre d'une congrégation, justifiant de l'affiliation à cette caisse à compter de l'entrée dans le cadre d'une période de postulat puis de noviciat relève de l'appréciation d'éléments de fait qui peuvent faire l'objet d'un débat légitime.

Sa demande de dommages et intérêts sera donc rejetée en l'absence de faute prouvée.

Le présent arrêt sera déclaré opposable à la **communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de **Monsieur Bernard TURPIN** ses frais irrépétibles mais seulement en ce que la demande faite à ce titre est dirigée à l'encontre de la **CAVIMAC**.

En application des dispositions de l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale qui dispose que la procédure est gratuite et sans frais il ne peut y avoir de condamnation aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement:

Confirme le jugement rendu le 4 mars 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES mais seulement en ce qu'il a rejeté le moyen tiré par la **CAVIMAC** des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale;

Infirmes le jugement pour le surplus;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés:

Dit Monsieur Bernard TURPIN bien fondé en sa demande de voir valider, pour le calcul de sa pension de retraite servie par la **CAVIMAC**, neuf trimestres au titre de la période du 31 octobre 1964 au 6 janvier 1967;

Condamne la **CAVIMAC** à recalculer en conséquence le montant de la pension de **Monsieur Bernard TURPIN** et à lui verser les arriérés tenant compte de ces trimestres validés;

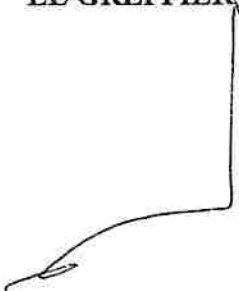
Déboute **Monsieur Bernard TURPIN** de sa demande de voir assimiler les trimestres validés avant le 1er janvier 1979 à des trimestres cotisés et de voir sa pension recalculée en conséquence;

Déboute Monsieur Bernard TURPIN de sa demande de dommages et intérêts;

Condamne la CAVIMAC à payer à **Monsieur Bernard TURPIN** la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Déclare le présent arrêt opposable à la **communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé.**

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT

SECRETARIAT - GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIFICATION
Le Greffier en Chef

